

ARRETE DU MAIRE

N° 26-DEAQ-693

**OBJET : Règlementation du stationnement et de la circulation – Fan zone Coupe du Monde –
Dimanche 19 juillet 2026.**

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal sur les mesures de lutte contre les bruits de voisinage, **22.DPSPA.350 ;**

VU la délibération **26.DGS.097 du 28 mars 2026** relative à l'élection du Maire,

VU la délibération **26.DGS.103 du 29 avril 2026** donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté du Maire n°**26.DGS.652** en date du **01 juillet 2026** donnant délégation de signature à Madame Naïs MENGIN, 1^{ère} adjointe de la ville de Pertuis en matière d'administration générale, finances, commande publique, ressources humaines, état civil, communication, TIC (Technologies de l'Information et de la Communication), stratégie patrimoniale, conseils citoyens et optimisation des ressources.

Vu l'arrêté du Maire n°**26.DGS.651** en date du **01 juillet 2026** donnant délégation de signature à Monsieur Julien POGOLOTTI, Conseiller Municipal de la ville de Pertuis, délégué en matière de sécurité, Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Lutte contre l'habitat indigne et l'insalubrité, quartiers prioritaires, circulation, Comité Communal Feux et Forêts, correspondant incendie et secours, correspondant défense, associations patriotiques, règlementation et risques majeurs.

ATTENDU que les emplacements sont habituellement utilisés pour la circulation et le stationnement des véhicules automobiles ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à garantir l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement et la circulation sont interdits à tous les véhicules le dimanche 19 juillet 2026 :

- **Le stationnement** à compter de **15h30** jusqu'à la fin de la manifestation sur les places et rues suivantes :
 - **Place Mirabeau**
 - **Parking Mirabeau**
 - **Parvis de l'église St Nicolas**
 - **Rue d'Anton**
 - **Rue Voltaire**
 - **Place du 4 septembre**
- **La circulation** à compter de **18h00** jusqu'à la fin de la manifestation sur les places et rues suivantes :
 - **Place Mirabeau** (parvis et parking/borne piétonne côté F. Morel)
 - **Rue Voltaire** (fermeture depuis l'angle rue Durance)
 - **Place du 4 Septembre** (fermeture au tribunal)
 - **Rue Danton** (fermeture angle Colbert/Danton)
 - **Rue Notre-Dame** (fermeture angle rue Vinolly)

ARTICLE 2 : Seuls les véhicules des exposants et des professionnels de la restauration qui participent à cet événement seront autorisés à circuler dans l'enceinte du secteur de l'animation pour s'installer, le **dimanche 19 juillet 2026 de 18h00 à 19h30 exclusivement avec l'accord de l'organisateur.**

ARTICLE 3 : Seuls les véhicules du prestataire technique seront autorisés à stationner rue Voltaire jusqu'à la fin de la manifestation et seront indiqués avec un macaron de reconnaissance sur le pare-brise.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de la manifestation « Fan Zone – Finale de la Coupe du Monde 2026 », un écran géant ainsi que des chaises seront installés sur le parvis de l'église Saint-Nicolas afin de permettre la retransmission de l'événement au public.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services d'incendie et de secours, des forces de l'ordre, des services d'intervention d'Enedis et de GRDF ainsi qu'au médecin de garde.

ARTICLE 6 : Les panneaux de signalisation, interdiction de stationner, seront mis en place par la **Direction des Affaires Culturelles**, afin de matérialiser la réglementation sus-indiquée, au minimum 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II, 10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis, le 10 juillet 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal,**

Julien BOGLOTTI
Julien BOGLOTTI | élu JPI



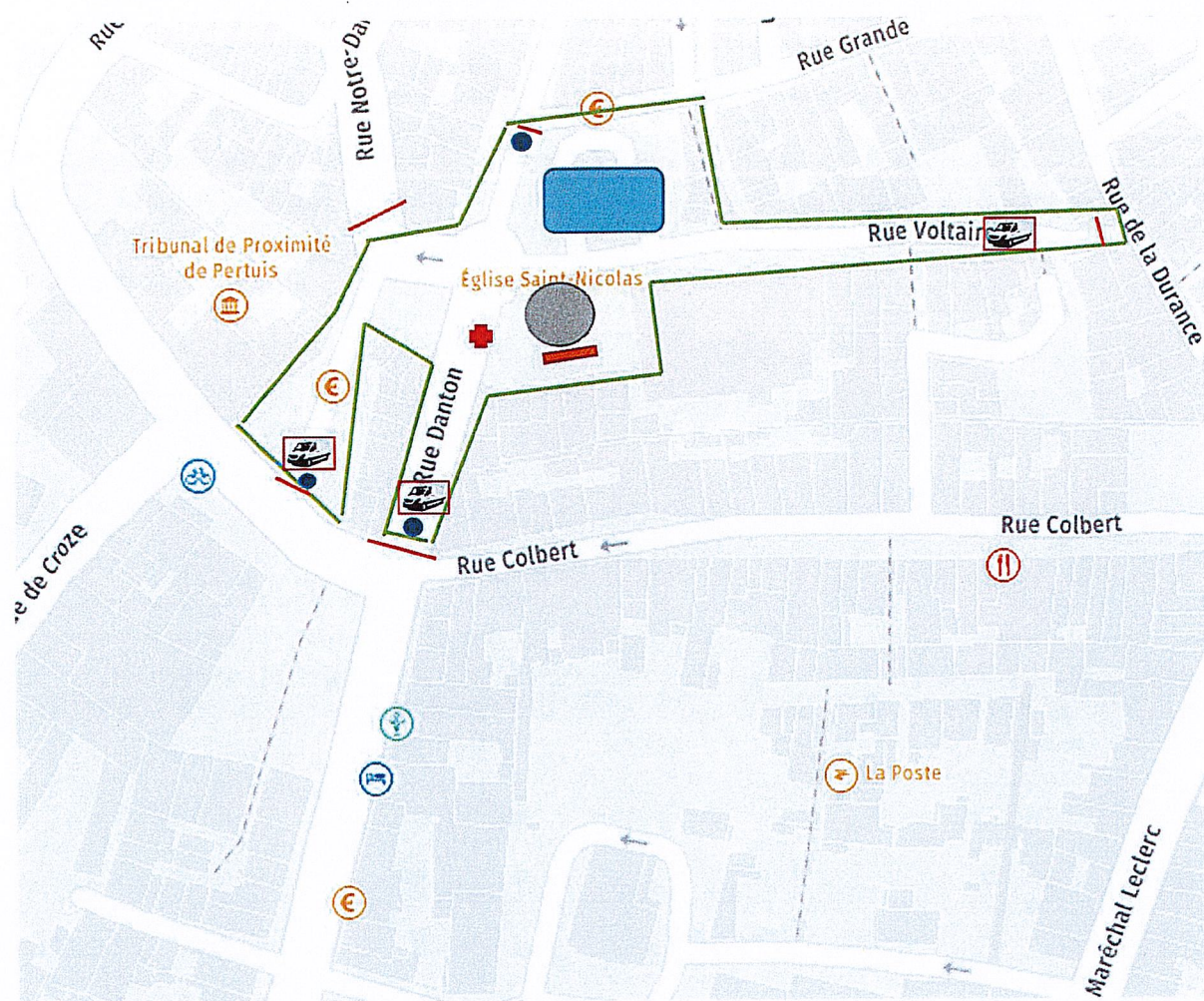
Pour le Maire et par délégation

Le 13 juil. 2026

Affiché le 15/07/26.

Fan Zone Coupe du Monde

Dimanche 19 juillet 2026



— Zone manifestation voies fermées

▬ Ecran

● Chaises

— Barrière route fermé

🚗 Véhicule bouclier

● Agent de sécurité

▬ Zone stands

✚ Poste de secours